



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Objet : Projet d'extension d'un élevage avicole  
GAEC LE LIZON – TESSONNIERE 79600

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 23 avril 2018

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
sans présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires  
et technologiques**

\*\*\*

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par messagerie électronique, le 8 janvier 2018, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 25 août 2017 par le GAEC LE LIZON, ayant pour l'objet l'extension d'un élevage avicole sur la commune de TESSONNIERE.

**1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 - Demandeur**

Raison sociale : **GAEC LE LIZON**  
Siège social : 2 rue du Fief Gourgé - 79600 TESSONNIERE  
Adresse du site : idem  
Statut juridique : Groupement Agricole Exploitation en Commun.  
Interlocuteur : Messieurs Jean-Marie et Mathieu CORNUAULT.

**1.2 - Historique du site**

Le GAEC LE LIZON a été créé en 2013 avec l'installation de Mathieu CORNUAULT avec son père.

Cette exploitation possède 191,2 ha de terres, élève un cheptel de 480 ovins et dispose d'un poulailler de 1 450 m<sup>2</sup>.

**1.3 - Motivation**

Messieurs CORNUAULT souhaitent développer l'atelier avicole hors sol dans le but de pérenniser l'activité sur le site d'exploitation et répondre à la demande du marché.

#### **1.4 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement**

A ce jour et au titre des installations classées, le GAEC LE LIZON bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration n° D 7669 en date du 8 janvier 2014 pour 30 000 animaux-équivalents (AE) volailles.

## **2 - OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1- Le projet**

Le GAEC LE LIZON souhaite construire un 2<sup>ème</sup> bâtiment pour développer l'élevage avicole hors sol jusqu'à 40 000 emplacements volailles.

Le bâtiment projeté de 1 700 m<sup>2</sup> se situera sur le site d'exploitation.

### **2.2 - Le site d'implantation**

Les installations actuelles sont implantées au lieu-dit Fief Gourgé, sur la commune de TESSONNIERE.

Le projet de construction du poulailler de 1 700 m<sup>2</sup> est prévu sur le même site d'exploitation selon les données suivantes, ainsi les parcelles cadastrales du site après projet seront les suivantes :

| <b>Commune</b> | <b>Parcelles cadastrales</b>      | <b>Lieu-dit</b> |
|----------------|-----------------------------------|-----------------|
| TESSONNIERE    | Section ZD parcelles n° 4, 5 et 6 | Fief Gourgé     |

### **2.3 - Usage futur proposé**

Le projet engendre une augmentation de 10 000 emplacements volailles pour un total en simultané de 40 000 emplacements volailles.

Les effluents de volailles et du cheptel d'ovins sont constitués de fumier sec qui seront stockés en bout de champ ou directement épandus.

Le tiers le plus proche est à plus de 220 m du bâtiment projeté.

Les communes limitrophes dans un rayon de 1 km autour du projet sont : TESSONNIERE, LOUIN et AIRVAULT.

Le dossier prend en compte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié par la prise en compte notamment :

- de l'intégration paysagère,
- du recensement des risques, de la sécurité incendie, de l'installation électrique,
- du stockage des effluents,
- du réseau des eaux pluviales et des eaux de lavage,
- des déchets,
- la ventilation est de type dynamique transversal dans les 2 bâtiments.

### **2.4 - Plan d'épandage**

Les quantités d'azote et de phosphore produites et à épandre sont les suivantes :

|              | <b>Fumier en tonnes</b> |              | <b>Kg N</b>  |              | <b>KgP2O5</b> |             |
|--------------|-------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|-------------|
|              | <b>Avant</b>            | <b>Après</b> | <b>Avant</b> | <b>Après</b> | <b>Avant</b>  |             |
| Volailles    | 200                     | 400          | 5902         | 10826        | 6188          | 8558        |
| Ovins        | 136                     | 80           | 1460         | 860          | 876           | 610         |
| <b>Total</b> | <b>336</b>              | <b>480</b>   | <b>7362</b>  | <b>11766</b> | <b>7064</b>   | <b>9168</b> |

La totalité du fumier sera épanchée sur le parcellaire de l'exploitation du GAEC LE LIZON sur une superficie totale de 191,2 ha.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont : TESSONNIERE, LOUIN et AIRVAULT.

|              | Tessonnière (ha) | Louin (ha) | Airvault (ha) | TOTAL (ha) |
|--------------|------------------|------------|---------------|------------|
| Avant projet | 124,01           | 10,26      | 15,34         | 149,61     |
| Après projet | 163,03           | 11,13      | 17,04         | 191,2      |

### 3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, le GAEC LE LIZON relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique    | Alinéa   | Régime    | Libellé de la rubrique (activité)   | Seuil de critère  | Volume d'activité autorisé           |
|-------------|----------|-----------|---|---|--------------------------------------|
| <b>2111</b> | <b>2</b> | <b>E</b>  | Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.<br>Autres installations que celles visées au 1   | <b>De 30 000 à 40 000 emplacements volailles</b>  | <b>40 000 emplacements volailles</b> |
| <b>4718</b> | <b>2</b> | <b>DC</b> | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % d'oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t. | <b>De 6 tonnes à 50 tonnes</b>  | <b>6,4 tonnes</b>                    |
| <b>2160</b> | <b>2</b> | <b>NC</b> | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.   | Autres installations :<br>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> | <b>52 m<sup>3</sup></b>              |

|             |          |           |   |  |                          |
|-------------|----------|-----------|---|--|--------------------------|
| <b>1530</b> | <b>3</b> | <b>NC</b> | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public | Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> | <b>900 m<sup>3</sup></b> |
|-------------|----------|-----------|---|--|--------------------------|

E = Enregistrement, DC = Déclaration à contrôle périodique, NC= Non Concerné

#### **4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux de LOUIN, TESSONNIERE et AIRVAULT, ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement :

- commune de LOUIN : avis favorable le 18 décembre 2017 ;
- commune de AIRVAULT : absence d'avis ;
- commune de TESSONNIERE : des remarques ont été formulées et sont les suivantes :

- « *L'habitation nommée habitation de M. CORNUAULT est à préciser, M. CORNUAULT Jean-Marie (le père du demandeur et non l'habitation du demandeur lui-même). L'adresse du demandeur est rue de la Bernardière à la Maucarrière, par conséquent l'habitation des parents est à renommer habitation des grands-parents.* »

- « *Sur la parcelle A 231 existe une maison d'habitation* »

- « *En fonction des nouvelles directives du SCOT liées à la nouvelle réforme du territoire la commune envisageait de construire un lotissement dans les terrains des Grands Jardins, ce qui à présent n'est plus possible suite à la construction du premier bâtiment* ».

#### **5 – CONSULTATION DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 6 novembre 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux, à savoir AGRI 79 et Le Courrier de l'Ouest (Edition des Deux-Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres ([HTTP://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://www.deux-sevres.gouv.fr)).

La consultation du public a eu lieu du 4 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus à la Mairie de TESSONNIERE.

Le registre de consultation mentionne des remarques écrites le 22 décembre 2017 par Madame Frédérique DAMBRINE, Maire de TESSONNIERE. Ces remarques reprennent celles formulées lors de la consultation de la commune en date du 19 décembre 2018.

Un courrier dont les signataires sont 7 riverains de l'exploitation à Tessonnière a été transmis le 8 janvier à la Préfecture. Un signataire du courrier a demandé l'annulation de sa signature (courrier en date du 23 janvier 2018).

Les remarques portent sur l'impact olfactif, l'impact visuel, les eaux pluviales et l'épandage.

#### **L'impact olfactif**

*Les riverains font part de nombreux désagréments olfactifs constatés déjà par l'actuelle unité de production de volailles à 30 000 emplacements et ils s'inquiètent quant à la construction d'un bâtiment supplémentaire portant le nombre d'emplacements volailles à 40 000.*

*La localisation du bâtiment en projet de situe au Sud-Ouest des premiers riverains et les vents dominants se dirigeraient vers les habitations.*

*Le dossier présenté ne faisant pas état des problèmes de pollution olfactive.*

*Il est mentionné que le dossier présenté ne fait pas état des Meilleures Techniques disponibles pour l'évacuation et le traitement de l'air extrait comme l'installation de haies, de laveurs d'air par exemple.*

*Le lavage de l'air par l'intermédiaire d'une VMC permettrait de récupérer et de diminuer l'impact sur la consommation d'énergie et minimiserait l'impact environnemental.*

### **L'impact visuel**

*La présence d'un verger dont le GAEC le Lizon n'est pas propriétaire est évoquée. Si ces arbres dits « de plein vent » venaient à être remplacés par des arbres « taille en gobelets », l'atténuation visuelle n'aura aucun effet.*

*Le pétitionnaire devra préciser les types d'arbres prévus pour l'implantation d'une haie bocagère et prendre en compte la vitesse de croissance de ceux-ci.*

### **Eaux pluviales**

*Il est indiqué dans le dossier la présence de fossés. Or, les fossés sont inexistantes et la configuration des lieux ne permet pas d'en créer (construction sur remblais).*

*Le calcul de l'excédent d'eau amené par un orage n'est pas indiqué dans le dossier. La présence d'un bassin d'orage serait peut-être nécessaire.*

*En conclusion, une pollution irait donc directement sur la route et dans les champs avoisinants. Le dossier devrait préciser les éléments correspondants à la réalité du terrain et non pas être un simple copier/coller d'un dossier standard.*

### **Epannage**

*La présence de vents dominants n'est pas prise en compte dans le dossier et de ce fait la pollution olfactive des riverains est oubliée pour les stockages des effluents.*

*Le dossier ne prévoit pas d'analyse des fientes de volailles avant l'évacuation afin de mettre en adéquation l'épandage avec le besoin de chaque parcelle.*

*Il n'y a pas de descriptif du matériel employé et notamment ci celui-ci correspond aux meilleures techniques à ce jour.*

*Enfin, certains riverains signataires demandent à Madame le Préfet de refuser le dossier d'extension de l'élevage et de porter le fait de ce trouble de voisinage actuel auprès du conciliateur de justice, voire auprès du tribunal d'instance de Bressuire.*

## **6 – CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS**

La Direction Départementale des Territoires a été consultée. Des remarques ont été formulées. Elles portaient sur :

- L'absence de recensement des zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des eaux usées ;
- l'absence du dossier d'évaluation d'incidence ;
- le plan d'épandage.

## **7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **7.1 - Justification de l'absence de basculement**

Conformément à l'article L512-7-2 le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Au vu des éléments présentés dans le dossier, le projet déposé par le GAEC Le LIZON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation du fait :

- de sa localisation en zone environnementale peu sensible,
- de l'absence d'autres projets, ouvrages ou travaux situés dans cette zone,
- des éléments de la recevabilité,
- du déroulement de la procédure.

## **7.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **7.2.1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **7.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est situé en section ZD, parcelles n° 4, 5 et 6 sur la commune de TESSONNIERE. Un récépissé de demande de permis de construire a été délivré le 28 août 2017. La commune de TESSONNIERE ne dispose pas de PLU, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Une demande de permis de construire a été déposée le 28 août 2017.

### **7.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne par un plan d'épandage prenant en compte les exclusions et la pression azotée, en maîtrisant le tri et l'évacuation des déchets et les prélèvements en eau.

L'exploitation, avec son parcellaire épandable n'est pas concernée par la zone Natura 2000 situé à 7,6 km du site d'exploitation.

Deux zones ZNIEFF, l'Etang fourreau attenant à l'îlot 56 et le bois des Cheintres situés à 750 m de l'îlot 1 sont recensées.

L'ensemble du plan d'épandage est situé dans le département des Deux-Sèvres en zone vulnérable. Le dossier prend en compte l'arrêté préfectoral relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions en zone vulnérable. Le GAEC le Lizon mentionne les actions qu'il met et mettra en œuvre afin de réduire la pollution des eaux pour réduire la pollution des eaux par les nitrates (respect des quantités d'azote et du calendrier d'épandage et exclusions de terres épandables près des cours d'eau).

### **7.2.4 - Modification sur les installations existantes**

Aucune modification des installations existantes.

### **7.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors des consultations**

Suite aux remarques émises lors des consultations des communes, du public et de la Direction Départementale des Territoires, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse daté du 26 mars 2018 afin de répondre aux remarques des différentes parties.

#### 7.2.5.1 - Réponses aux remarques émises lors de la consultation des communes

– M. CORNUAULT Jean-Marie est demandeur au même titre que M. CORNUAULT Mathieu, ils sont tous les deux gérants du GAEC LE LIZON. Par conséquent, l'habitation indiquée sur le plan de masse est bien l'habitation de l'un des demandeurs M. CORNUAULT Jean-Marie et non l'habitation des grands-parents.

– Le plan de masse élargi a été modifié et fait apparaître l'habitation de riverains sur la parcelle n° 231.

– Le premier poulailler a été construit en 2014 en zone agricole suite à un accord de permis de construire délivré par la mairie de Tessonnière dans le respect des règles d'urbanisme.

– Concernant les odeurs, à ce jour aucune plainte écrite n'a été envoyée au GAEC Le LIZON. Des déflecteurs sont installés sur les extracteurs du poulailler existant et seront mis en place sur les extracteurs du poulailler en projet. La ventilation est dynamique transversale et l'extraction est dirigée à l'opposé des habitations des riverains au sud des poulaillers.

– Les alarmes peuvent se déclencher 3 à 4 fois par an. Les gérants interviennent le plus rapidement possible et ce délai peut varier suivant l'endroit où ils se trouvent.

#### Commentaires de l'inspection :

L'habitation tiers ajoutée sur le plan de masse élargi sur la parcelle n° 231 est à plus de 220 m du projet.

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

#### 7.2.5.2 - Réponses aux remarques émises lors de la consultation du public

Le GAEC LE LIZON n'est pas concerné par la rubrique 3660 IED. Le GAEC s'est engagé dans le cadre de la demande d'enregistrement à ne pas dépasser 40 000 emplacements volailles. Le site sera soumis à enregistrement.

#### Sur les problèmes olfactifs : le GAEC LE LIZON assurera :

– un débit de ventilation indispensable pour évacuer les gaz et l'humidité produits par le chauffage, les animaux et la fermentation des litières. Il assurera une bonne gestion sanitaire des lots de volailles,

– le GAEC utilisera des équipements adaptés et bien réglés pour limiter le gaspillage d'eau par l'abreuvement et alimentaire par les mangeoires,

– le GAEC utilisera le système de brumisation permettant de gérer l'ambiance dans les bâtiments pour prévenir des problèmes liés à la chaleur et d'abattre les particules transportant les odeurs.

#### Sur l'impact visuel :

– une haie haute double de 180 ml est projetée au Nord et à l'Est des bâtiments. La haie permettra de :

– capter les particules en sortie de bâtiment ;

– d'améliorer le cadre de vie du voisinage et des éleveurs en isolant visuellement les bâtiments avicoles des habitations ;

– de reconstituer le maillage bocager ;

– d'améliorer le paysage communal.

#### Sur l'impact pluvial :

Les eaux pluviales collectées sur les toitures des poulaillers en projet seront infiltrées naturellement dans les noues qui vont être créées (voir réponse aux questions de la DDT).

#### Sur l'épandage :

Le plan d'épandage et la gestion des effluents sont décrits de façon détaillée dans le § 4 du dossier d'enregistrement.

*Le matériel d'épandage est noté en §4.4.2 du dossier concernant un épandeur à fumier à hérissons verticaux de 16 tonnes propriété de la CUMA.*

Commentaires de l'inspection :

*Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.*

**7.2.5.3 - Réponses aux remarques émises lors de la consultation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :**

- concernant les zones humides, une étude « diagnostic zone humide » a été effectuée sur la zone d'implantation du projet. Celle-ci détermine que le projet n'est pas situé dans une zone humide ;*
- concernant la gestion des eaux pluviales, il sera créé des noues de chaque côté des bâtiments ;*
- concernant la gestion des eaux usées, la collecte des eaux usées a été validée par le Syndicat Mixte des eaux usées de la Gâtine, le dossier de demande d'assainissement non collectif et l'avis du SPANC ont été joint ;*
- une étude d'incidence sur le site Natura 2000 est décrite. Le site Natura 2000 se situant à 7,6 km du site d'exploitation, le projet du GAEC le Lizon n'est pas susceptible d'entraîner une incidence significative dommageable au sens de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement ;*
- concernant le plan d'épandage, les îlots 21, 22, 31, 39, 49, 51 et 54 seront exclus du plan d'épandage.*

Commentaires de l'inspection :

*Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes et la DDT n'a pas de remarque à formuler.*

**8 - AMENAGEMENT SOLLICITE PAR L'EXPLOITANT**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

**9 - CONCLUSION**

Le GAEC LE LIZON a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un bâtiment avicole de 1 700 m<sup>2</sup> sur la commune de TESSONNIERE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Concernant les remarques émises lors de la consultation des communes et du public, le GAEC LE LIZON a fourni un mémoire en réponse et chaque point a été évoqué :

- le plan de masse a été élargi faisant apparaître une habitation tiers supplémentaire à plus de 220 m qui n'interfère pas avec le respect des règles de distance réglementaires ;*
- les alarmes peuvent se déclencher 3 à 4 fois par an. Il peut être considéré que c'est un emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.*

Cette installation n'est pas soumise à la rubrique 3660 IED et donc celle-ci n'a pas l'obligation de mettre en place les meilleures techniques disponibles. Toutefois, le pétitionnaire fait valoir une prise en compte de meilleures techniques disponibles telles que :

- les techniques pour améliorer l'économie en eau, la mise en place de technique de ventilation régulable et de brumisation améliorant ainsi les impacts olfactifs ;*
- l'implantation de haies entre le projet et les tiers les plus proches réduira l'impact visuel ;*
- Enfin les remarques liées à l'impact pluvial, aux zones humides, à la gestion des eaux usées, à l'épandage ont été correctement traitées et visées par un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires compétente en ces domaines.*

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2111.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.